

**AVENANT N°2
A L'ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT SUR
L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE
TRAVAIL du 06/06/2000 ET
SES ANNEXES ET AVENANT n°1
de la Société RICOH France**

Entre : **La société RICOH France**, Société par actions simplifiée au capital de 12 094 470 Euros, dont le siège social est situé 383 avenue du Général de Gaulle, 92143 Clamart Cedex.
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°B 337 621 841.
Représentée par M. Pascal Mailliart, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines Groupe.

D'une part,

ET : **Les organisations syndicales suivantes :**

Le Syndicat CGT, représenté par ses délégués syndicaux, Messieurs O.BIGAY et J.GRIMOUILLE de RICOH France et de Messieurs P.COMPAIN, T.DOAN et R.GRENIER de ex-NRG France ;

Le Syndicat CFDT, représenté par ses délégués syndicaux, Messieurs M.LEGENDRE et Y.CARPENTIER de RICOH France et Messieurs A.ADMANT, G.BATTOCHIO, A.LEFEVRE, C. MORENO et Mme F. LARRAGUETA de ex-NRG France ;

Le Syndicat CGT-FO, représenté par ses délégués syndicaux, Messieurs D.MENAGE et S.PAGEOT de RICOH France et Madame N.NAAS, Messieurs G.AMY, P.GIRALDOU, S.MAILLE et E.MINCE de ex-NRG France ;

Le Syndicat CFTC, représenté par ses délégués syndicaux, Messieurs C.IVANES G.FERLAZZO et J.P. CADORET de RICOH France et Madame B.LUGUES et Monsieur M.CERVONI de ex-NRG France ;

Le Syndicat CFE-CGC, représenté par ses délégués syndicaux, Messieurs J.C.RIOUAL et P.MARINHO de RICOH France et Messieurs D.GUITHOU, P.BOUCHALOIS, S.BAUMANN et Madame D.ALBISSON de ex-NRG France.

D'autre part,

Article 1 - PREAMBULE

Dans le cadre de l'accord d'entreprise portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 6 juin 2000, les parties signataires étaient convenues de se réunir en vue d'examiner les conséquences que pourraient avoir les dispositions nouvelles en cas de modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise par fusion sur ledit accord et d'arrêter les modifications ou adaptations nécessaires.

Compte tenu de la fusion intervenue à effet du 1 avril 2008 entre les sociétés RFR et NRG, les parties conviennent d'adapter les dispositions de l'accord d'entreprise portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 6 juin 2000.

Cette adaptation résulte des dispositions de l'article 28 de l'accord d'entreprise portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 6 juin 2000.

Le présent avenant a ainsi pour objet de définir la durée de travail et les jours de RTT découlant de l'aménagement de la durée de travail.

Dans ce contexte, l'accord d'entreprise portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail conclu le 6 juin 2000, ainsi que certaines de ses annexes et avenant sont révisés dans les conditions définies au présent avenant.

Les autres dispositions de l'accord ne faisant pas l'objet de modification restent inchangées.

Article 2 – CADRE JURIDIQUE

Reste inchangé

Article 3 - CHAMP D'APPLICATION

Est modifié comme suit le paragraphe concernant les collaborateurs non concernés par le présent accord :

- les cadres dirigeants,
- les VRP

Article 4 – DEFINITION DES CATEGORIES DE PERSONNEL

1- Cadres dirigeants

Il s'agit des cadres membres des instances dirigeantes de l'entreprise et répondant à la définition de l'article L31 112 du Code du Travail.

2- Les cadres autonomes

Reste inchangé sauf l'ajout du paragraphe suivant :

Le passage au statut cadre autonome est soumis à la signature d'un avenant au contrat de travail.

3- Les cadres intégrés à une unité de travail

Reste inchangé

4 – Personnel mensuel (non cadres)

Reste inchangé

Article 5 – DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Reste inchangé sauf la suppression du dernier alinéa relatif à la franchise d'une heure par jour pour les techniciens (concernant le temps trajet visé par le 2^{ème} alinéa se référer à l'annexe IV modifiée par le présent avenant).

Article 6 – DUREE DU TRAVAIL AVANT APPLICATION DE L'ACCORD

Supprimé

Article 7 – MODALITES D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

7.1 – Personnel mensuel et cadres intégrés

A compter de la prise d'effet du présent avenant et pour l'ensemble du personnel mensuel et des cadres intégrés tels que définis à l'article 4 (points 3 et 4), la durée du travail effectif est de 35 Heures/semaine en moyenne sur une période de 12 mois consécutifs et/ou de 1607 h/an maximum selon les modalités d'aménagement du temps de travail définies ci-après, et sur la base des principes suivants :

Horaires hebdomadaires de 38 h 05 et 16 JRTT par an incluant 2 jours de pont.

7.2 – Personnel cadres autonomes

A compter de la prise d'effet du présent avenant et pour l'ensemble des cadres autonomes tels que définis à l'article 4 (points 2), leur temps de travail est décompté sur la base d'un forfait de 218 jours travaillés maximum par an.

Le nombre de JRTT est fixé à 15 jours incluant 2 jours de pont, sans bénéficier des dispositions prévues à l'Article 14 – DEMI-JOURNEES DE SORTIE ANTICIPEE POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE.

Article 8 – PERIODE ANNUELLE DE DECOMPTE

Reste inchangé

Article 9 – MODALITES GENERALES DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

9-1. Modalités de réduction du temps de travail : Article supprimé

9- 2. Modalités d'acquisition et de reprise des JRTT en cas de périodes incomplètes : devient 9 – 1 : Reste inchangé excepté le dernier paragraphe faisant référence à la valorisation des JRTT. Celle-ci se calcule sur la base des règles légales en vigueur.

Article 10 – JOURS DE PONT

Reste inchangé

Article 11 – MODALITES PARTICULIERES DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL PAR CATEGORIE DE PERSONNEL

Préambule inchangé

11.1 Techniciens non cadres et cadres intégrés

- CONGES PAYES – Inchangé
- JRTT : Modifié ainsi :

Les **16 JRTT** sont organisés de la façon suivante :

- 8 JRTT (soit 50% des droits acquis) dont les 2 jours de ponts sont fixés par l'encadrement à raison d'une JRTT tous les 2 mois en moyenne.

La prise de ces JRTT fera l'objet d'un planning prévisionnel fixé au cours du 1^{er} mois du cycle semestriel de JRTT, soit jusqu'au 31 janvier pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 31 juillet pour le second semestre.

A l'exception des jours fériés, le même jour ouvré de la semaine (du lundi au vendredi) en termes de JRTT est attribué à chaque collaborateur, cette attribution étant révisable à la demande soit du collaborateur soit de la hiérarchie.

- Des permanences continueront à être assurées le cas échéant par les collaborateurs techniques pour les jours suivants : jours de pont, jours fériés, week-ends y compris les demi-journées de sortie anticipée.

Ces jours travaillés seront rémunérés conformément à la réglementation en vigueur et à l'avenant n°1 modifié ci-après.

Les jours de pont étant inclus dans le nombre total des JRTT, tout jour de pont travaillé ne sera pas décompté du nombre total des JRTT.

- les 8 autres JRTT (soit 50% des droits acquis) sont à la libre disposition du collaborateur et peuvent être pris tout au long de l'année, sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement du service.

11-2 Administratifs non cadres (siège social et régions) et les administratifs cadres intégrés à une unité de travail

La répartition annuelle des jours d'absence (congrés payés et JRTT) est la suivante :

- minimum 3 semaines de congrés payés, maximum 4 semaines du 1^{er} mai au 30 septembre
- par voie de conséquence, le solde de congrés payés est pris sur le reste de l'année
- les 16 JRTT sont répartis sur l'année de la façon suivante :

- 1) 2 JRTT correspondant aux 2 jours de ponts annuels
- 2) 14 JRTT à prendre selon le calendrier suivant :

de janvier à avril : 4 jours
de mai à août : 6 jours
de septembre à décembre : 4 jours

En cas exceptionnel de ne pouvoir respecter ce calendrier, les jours seront reportés à prendre sur le quadrimestre suivant.

11-3 Logistique : inchangé

11-4 Les cadres autonomes

- 1) La répartition annuelle des jours d'absence (congrés payés et JRTT) est la suivante :

- minimum 3 semaines de congrés payés, maximum 4 semaines du 1^{er} mai au 30 septembre
- par voie de conséquence, le solde de congrés payés est pris sur le reste de l'année
- les 15 JRTT sont répartis sur l'année de la façon suivante :

- 2) 2 JRTT correspondant aux 2 jours de ponts annuels

- 3) 13 JRTT à prendre selon le calendrier suivant :

de janvier à avril : 4 jours
de mai à août : 5 jours
de septembre à décembre : 4 jours

En cas exceptionnel de ne pouvoir respecter ce calendrier, les jours seront reportés à prendre sur le quadrimestre suivant.

Le temps de travail des cadres autonomes ne peut excéder 11h maximum par jour au lieu des 13h par jour prévu par la loi du 19 janvier 2000.

Un repos de 35 heures consécutives est observé tous les samedis et dimanches

11-5 : Situation des JRTT sur l'année transitoire 2000 : Supprimé

11-6 : Les autres modalités de prise des JRTT sont définies à l'Annexe III : Inchangé

Article 12 - HORAIRES APPLICABLES PAR SERVICE

Les horaires applicables au siège social de Rungis seront les horaires ayant fait l'objet d'une consultation des CHSCT compétents. **Annexe IV** révisée au présent avenant.

Articles 13 et annexe V: ASTREINTE et REGIME DES ASTREINTES

Supprimés et remplacés par les dispositions de l'accord relatif aux astreintes du 23/12/2008

Article 14 – DEMIES-JOURNEES DE SORTIE ANTICIPEE POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE

Article 15 – JOURS D'ANCIENNETE ET JOURS DE CONGES POUR EVENEMENT

Article 16 – ETABLISSEMENT D'UN CALENDRIER PREVISIONNEL

Ces 3 articles restent inchangés

Article 17 – ENREGISTREMENT DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES MENSUELS ET CADRES INTEGRES

Les 5 premiers alinéas de l'article restent inchangés.

Le 6^{ème} alinéa est modifié comme suit :

Les heures supplémentaires sont des heures travaillées à la demande écrite de l'encadrement au delà de 38h05 par semaine et sont en principe récupérées par un repos compensateur de remplacement dont les modalités sont définies à l'Annexe VI.

A titre exceptionnel, elles peuvent être rémunérées sur demande du responsable hiérarchique et accord de la Direction des Ressources Humaines.

Le présent alinéa est ajouté à l'article 17 :

Incidence des absences sur le nombre des JRTT :

1 jour ouvré d'absence (hors absence pour congés payés et congés conventionnels) sur le nombre des JRTT sur l'année civile a selon le calcul ci-dessous l'incidence suivante :

365 Jours calendaires

- 104 Jours samedis et fériés

- 9 Jours fériés

- 25 Congés Payés ouvrés

= 226 Jours ouvrés

n = nombre de RTT / 226

Soit pour les mensuels :

Nombre JRTT = 16

$n = 16 / 226 = 0,0707$ jours de réduction de JRTT

Seuil de déclenchement pour $n \geq 0,5$ JRTT de réduction

Exemple : 14 jours ouvrés d'absence entraînent une réduction de 1 JRTT

* soit pour les cadres autonomes

Nombre JRTT = 15

$n = 15 / 226 = 0,0664$ jours de réduction de JRTT

Article 18 - COLLABORATEURS A TEMPS PARTIEL

Article 19 - NOMBRE DE JRTT POUR LES CDD ET POUR LES SORTIES OU ENTREES EN COURS D'ANNEE
Ces 2 articles restent inchangés

Article 20 : INCIDENCE DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL SUR LA REMUNERATION
Inchangé sauf disposition du paragraphe suivant :

2) Cadres autonomes :

La rémunération fixe reste inchangée
Les indemnités de repas et titres restaurants sont réajustées proportionnellement au nombre de jours travaillés.

Articles 21- EFFET SUR L'EMPLOI
Article 22- FORMATION PROFESSIONNELLE
Ces 2 articles restent inchangés

Article 23 - COMPTE EPARGNE RETRAITE (CER)
Supprimé et remplacé par les dispositions de l'accord relatif à la mise en place d'un compte épargne temps du 23/12/2008

Article 24 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Supprimé

Article 25 -EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE HOMME ET FEMME
Article 26 – VALIDATION MAJORITAIRE DE L'ACCORD :
Ces 2 articles restent inchangés

Article 27 : BILAN ET SUIVI DE L'ACCORD
Supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :
Une commission chargée du suivi du présent accord est créé. Elle sera composée de :

- 2 représentants de la direction de l'entreprise
- 1 représentant de chaque organisation syndicale représentative de l'entreprise
- 1 représentant du comité d'entreprise.

Cette commission aura pour mission de veiller à la bonne application des dispositions et des engagements prévus dans le présent accord et d'en d'examiner les éventuelles difficultés liées à l'application de cet accord et de proposer des solutions.

Elle se réunira annuellement à compter de la date de mise en place du présent accord, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Articles 28 et 29 : REVISION DE L'ACCORD et DENONCIATION
Restent inchangés

Article 30 – PUBLICITE ET FORMALITE DE DEPOT

Conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, dont une sur version papier

signée des parties et une version sur support électronique à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine.

Un exemplaire sera également déposé au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes

En outre un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.

Enfin, en application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent avenant sera transmis aux représentants et mention de cet avenant sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le Personnel.

**MODIFICATION / REVISION / SUPPRESSION
DES ANNEXES et de l'AVENANT n°1**

ANNEXE I et Ibis relatives à l'organisation du référendum : **Supprimées**

ANNEXE II - Modulation : **Inchangée**

ANNEXE III - JRTT Règles Communes : **Inchangée**

ANNEXE IV - Horaires de Travail: **Supprimée et remplacée** par Annexe IV ci après rédigée

ANNEXE V - Astreinte : **Supprimée et remplacée** par Accord sur les Astreintes

ANNEXE VI - Repos Compensateur : **Inchangée**

AVENANT n°1 : **Annulé et Remplacé** par la Révision ci après rédigée

**REVISION DE L'ANNEXE IV HORAIRES DE TRAVAIL
DE L'ACCORD PORTANT SUR L'AMENAGEMENT ET LA
REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL du 06/06/2000**

Les dispositions suivantes annulent et remplacent celle de la précédente Annexe IV

I - SIEGE SOCIAL

- A compter de l'emménagement dans le nouveau siège social situé à Rungis, les horaires individualisés seront les suivants :

Horaires Individualisés :	Plages souples	Présence Obligatoire
Du lundi au jeudi	7 h 40 à 9 h 30 16 h 30 à 18 h 30	9 h 30 à 16 h 30
Pour le vendredi	7 h 40 à 9 h 30 15 h 25 à 18 h 30	9 h 30 à 15 h 25

Arrêt pour repas déjeuner

L'arrêt de 1 heure pour le repas de midi doit être pris entre 12 h et 14 h

II - SERVICES TECHNIQUES

- Force Technique Terrain non cadre

La répartition de l'horaire journalier de base est la suivante :

Les lundi, mardi, mercredi et jeudi : 8 h 30 – 17h 15
Le vendredi : 8 h 30 – 16 h 35

Ces horaires s'entendent pour un temps de trajet aller retour de 90 minutes en moyenne journalière et une heure de pause déjeuner.

**REVISION DE L'AVENANT N°1 DU 31 JANVIER 2002 A L'ACCORD
PORTANT SUR L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS
DE TRAVAIL du 06/06/2000**

Les dispositions prévues à l'avenant n°1 du 31 Janvier 2002 sont annulées et remplacées par les présentes :

- maintien des 2 jours de pont avec fermeture de l'entreprise
- tout collaborateur qui serait amené sur la base du volontariat à travailler un samedi ou un jour de pont se verrait appliquer les dispositions suivantes :

Versement d'une prime exceptionnelle de 200 euros bruts pour une journée entière de travail et de 100 euros pour une demi-journée.

ML

DA

DG

98

AA

PL

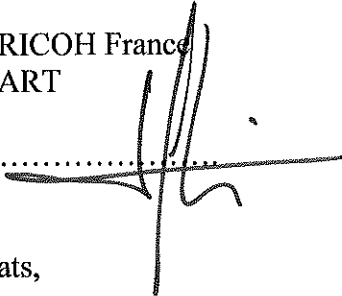
PTT

Lorsque le jour travaillé est un jour de pont fixé par la Direction, la JRTT affectée théoriquement à ce jour ne sera pas décompté des droits acquis par le collaborateur.

Fait à Clamart
Le 23 Décembre 2008
En 12 exemplaires

Signatures des parties :

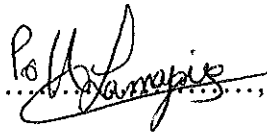
Pour la Société RICOH France
Pascal MAILLIART

.....


Pour les Syndicats,

C.F.D.T

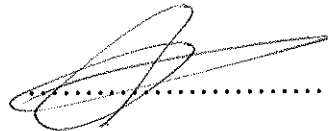
Mr M.LEGENDRE


.....

Mr Y.CARPENTIER

.....

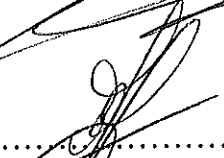
Mr A.ADMANT


.....

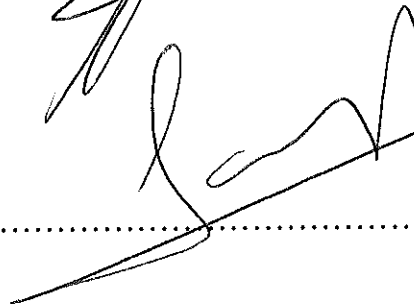
Mr G.BATTOCHIO


.....

Mr A.LEFEVRE


.....

Mme F. LARRAGUETA


.....

Mr C.MORENO

C.G.T. :

Mr O.BIGAY

Mr J.GRIMOUILLE

Mr P.COMPAIN

Mr T.DOAN

Mr R.GRENIER

C.G.T.-F.O

Mr D.MENAGE

Mr S.PAGEOT

Mme N.NAAS

Mr G.AMY

Mr P.GIRALDOU

Mr S.MAILLE

Mr E.MINCE

C.F.E-C.G.C.

Mr J.C.RIOUAL

Mr P.MARINHO 

Mr D.GUITHOU 

Mr P. BOUCHALOIS

Mr S. BAUMANN

Melle D.ALBISSON 

C.F.T.C.

Mr C.IVANES

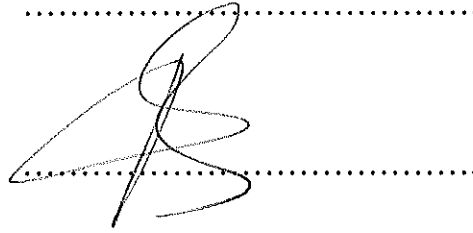
Mr G.FERLAZZO

.....

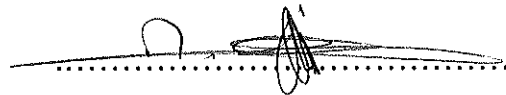
Mr J.P.CADORET

.....

Mme B.LUGUES

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Mr M.CERVONI

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal line with a small loop on the left and a more complex scribble on the right.